



BILLETS À RDC CONDITIONNELS AVEC EFFET MÉMOIRE DE 7,05 \$ REMBOURSABLES PAR ANTICIPATION (RA) ET LIÉS À UN INDICE DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À GRANDE CAPITALISATION, SÉRIE 2 (\$ CA) DE LA BNE

Billets avec capital à risque – Échéant le 9 août 2032

Le 31 juillet 2025

Le prospectus préalable de base simplifié de La Banque de Nouvelle-Écosse daté du 4 mars 2024, un supplément de prospectus connexe daté du 5 mars 2024 et le supplément de fixation du prix modifié n° 5328 (le « supplément de fixation du prix ») connexe daté du 31 juillet 2025 (collectivement, le « prospectus ») ont été déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada. Un exemplaire du prospectus, et de ses modifications ou suppléments qui ont été déposés, doit être transmis avec le présent document. Le prospectus et ses modifications ou suppléments contiennent de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document. Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus et ses modifications ou suppléments pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision de placement. On peut obtenir un exemplaire du prospectus préalable de base simplifié, du supplément de prospectus et du supplément de fixation du prix au www.sedarplus.ca. À moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions données dans le prospectus s'appliquent aux présentes.

Liés à
l'indice Scotiabank
Canada Top 30 Large
Cap Dividend Index AR

Remboursements de capital
partiels conditionnels
d'au plus 7,05 \$ par année,
payables mensuellement

Niveau barrière du
remboursement de
capital partiel égal
à 85,00 % du niveau
initial de l'indice

Remboursement par
anticipation automatique
trimestriel égal à 100,00 %
du niveau initial de l'indice à
compter du 7 août 2026

Protection conditionnelle
du capital de 30,00 %
à l'échéance

PRINCIPALES CONDITIONS

Émetteur

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »)

Indice*

L'indice Scotiabank Canada Top 30 Large Cap Dividend Index AR (l'« indice »). L'indice a été lancé le 19 décembre 2024 et est un indice exclusif de la Banque.

Remboursements de capital partiels mensuels

À chaque date de paiement, les porteurs inscrits pourraient recevoir un remboursement de capital partiel, qui est établi comme suit :

Si le niveau de clôture de l'indice est inférieur au niveau barrière du remboursement de capital partiel (soit 85,00 % du niveau initial de l'indice) à la date d'évaluation du remboursement de capital partiel pertinente :

aucun remboursement de capital partiel ne sera versé

Si le niveau de clôture de l'indice est supérieur ou égal au niveau barrière du remboursement de capital partiel à la date d'évaluation du remboursement de capital partiel pertinente :

le remboursement de capital partiel sera de 0,5875 \$ par billet $\times$ (1 + période de l'effet mémoire)

où la « période de l'effet mémoire » désigne, depuis la dernière date d'évaluation du remboursement de capital partiel, exclusivement, où un remboursement de capital partiel a été fait, le nombre de dates d'évaluation du remboursement de capital partiel qui précèdent immédiatement la date d'évaluation du remboursement de capital partiel en cause où le niveau de clôture de l'indice est supérieur au niveau barrière du remboursement de capital partiel et où aucun remboursement de capital partiel n'a été fait relativement à ces dates d'évaluation du remboursement de capital partiel.

Il est entendu que la période de l'effet mémoire correspondra à zéro à la première date d'évaluation du remboursement de capital partiel, puisqu'aucune date d'évaluation du remboursement de capital partiel ne la précède. Un remboursement de capital partiel qui n'est pas versé à l'égard d'une date d'évaluation du remboursement de capital partiel antérieure ne peut être comptabilisé qu'une seule fois si le niveau de clôture de l'indice est supérieur ou égal au niveau barrière du remboursement de capital partiel à une date d'évaluation du remboursement de capital partiel subséquente, ce qui signifie que lorsqu'un remboursement de capital partiel antérieur est versé à une date de paiement ultérieure, il ne sera pas versé de nouveau à une prochaine date de paiement.

Les remboursements de capital partiels totaux pendant la durée des billets ne dépasseront pas 49,35 \$ par billet. Les remboursements de capital partiels versés pendant la durée des billets réduiront le capital impayé pendant la durée des billets. Les remboursements de capital partiels reçus à l'égard des billets ne devraient pas être inclus dans le revenu du premier investisseur résident lorsqu'ils sont reçus, mais devraient plutôt réduire le prix de base rajusté de ses billets. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à l'annexe B du supplément de fixation du prix.

Remboursement anticipé automatique

La Banque remboursera automatiquement les billets par anticipation si le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique (soit 100,00 % du niveau initial de l'indice). Si la Banque les rembourse automatiquement par anticipation, les billets offrent aux porteurs inscrits un rendement fondé sur le rendement de l'indice supérieur à 0,00 % (sous réserve du taux de participation (5,00 %), appliqué au rendement positif de l'indice). Les billets sont remboursables par anticipation trimestriellement comme il est indiqué dans le supplément de fixation du prix et ils ne peuvent pas être automatiquement remboursés par anticipation avant le 7 août 2026. Si le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation n'est pas supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique, la Banque ne remboursera pas automatiquement les billets par anticipation. Si la Banque les rembourse automatiquement par anticipation à une date de remboursement par anticipation avant la date d'échéance, les billets seront annulés, toutes les sommes dues seront payées aux porteurs à la date de paiement pertinente et les porteurs n'auront droit à aucun autre paiement au titre des billets.

Rendement variable

Le rendement variable (qui peut être nul, positif ou négatif) est égal à la différence entre le remboursement à l'échéance et le capital impayé. Si la Banque rembourse automatiquement les billets par anticipation, ou si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique, les porteurs inscrits recevront un rendement variable fondé sur le rendement de l'indice supérieur à 0,00 % (sous réserve du taux de

participation (5,00 %), appliqué au rendement positif de l'indice). Si les billets ne sont pas remboursés automatiquement par anticipation, le rendement variable pourrait être négatif à la date d'évaluation finale.

Protection conditionnelle du capital

Protection conditionnelle du capital de 30,00 %. Les billets offrent une protection conditionnelle du capital à l'échéance si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au niveau de la barrière à l'échéance (soit 70,00 % du niveau initial de l'indice). Si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière à l'échéance, le porteur de billets sera entièrement exposé au rendement négatif de l'indice, de sorte qu'il pourrait perdre la quasi-totalité de son placement (sous réserve des remboursements de capital partiels et d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet).

*Le niveau de clôture de l'indice reflète le rendement total brut de l'indice cible, moins le facteur de rendement ajusté. Le niveau de clôture de l'indice le 30 juin 2025 était de 2 134,46. Le facteur de rendement ajusté en tant que pourcentage du niveau de clôture de l'indice le 30 juin 2025 était d'environ 5,62 %. Ce pourcentage ne constitue pas une estimation ou une prévision de ce qu'il pourrait être pendant la durée des billets. Le taux de dividende annuel de l'indice cible en date du 30 juin 2025 était de 4,94 %, ce qui représente un taux de dividende total, composé annuellement, d'environ 40,15 % sur la durée des billets dans l'hypothèse où les dividendes versés sur les titres qui composent l'indice cible demeurent constants.

Fundserv	Offerts jusqu'au	Date d'émission	Durée jusqu'à l'échéance
SSP6216	31 juillet 2025	7 août 2025	7 ans (s'ils ne sont pas remboursés par anticipation)

INFORMATION

www.billetsscotia.com

Ventes et marketing : 1 866 416-7891
Service à la clientèle de Fundserv (pour les conseillers) : 1 833 594-3143

L'information ci-dessus doit être lue en parallèle avec le prospectus.

AUTRES CONDITIONS IMPORTANTES

Capital

100,00 \$ par billet

Souscription minimale

5 000 \$ (50 billets)

CUSIP

06418ZC29

Code Fundserv

SSP6216

Indice

Le rendement variable éventuellement produit par les billets, le remboursement du capital à l'échéance et les remboursements de capital partiels dépendront du rendement d'un indice exclusif de la Banque, l'indice Scotiabank Canada Top 30 Large Cap Dividend Index AR (l'« indice »). L'indice cherche à reproduire le rendement total brut de l'indice Scotiabank Canada Top 30 Large Cap Dividend Index TR (l'« indice cible »), sous réserve d'une réduction pour un dividende synthétique de 120 points indiciels par an calculée quotidiennement à terme échu au moment où l'indice est calculé (le « facteur de rendement ajusté »). L'indice cible est un indice du rendement total brut qui reflète les fluctuations applicables du cours des titres qui le composent et les dividendes et distributions versés sur ces titres. Le rendement de l'indice variera au-dessus ou au-dessous de la version à rendement du cours de l'indice cible, qui exclut les dividendes et les distributions, selon que l'effet du montant et du moment du réinvestissement des dividendes et/ou des distributions reflétés dans l'indice cible l'emporte ou non sur l'effet du facteur de rendement ajusté de l'indice. Pour le calcul du niveau de l'indice cible, les dividendes ou autres distributions versés sur les titres qui composent l'indice cible sont réinvestis dans tous les titres qui composent l'indice cible. La Banque a élaboré l'indice et l'indice cible et en est le propriétaire, le fournisseur et le promoteur (le « promoteur d'indice »). Solactive AG est l'administrateur d'indice, agissant à titre d'agent des calculs de l'indice et de l'indice cible (l'« administrateur d'indice »).

L'indice a été lancé le 19 décembre 2024. Son comportement jusqu'à présent ne peut donc être apprécié que selon un historique de rendement très limité. Le niveau de l'indice peut être touché par la volatilité des cours des titres de capitaux propres des émetteurs qui composent l'indice cible, ce qui signifie que les cours peuvent fluctuer et évoluer considérablement sur d'assez courtes périodes, si bien que le rendement de ces cours ne peut pas être prédit. Par conséquent, un placement lié aux niveaux de l'indice peut être volatil. Rien ne garantit que les émetteurs qui composent l'indice cible seront en mesure de déclarer et de verser des dividendes ou des distributions à l'égard des titres qui composent l'indice cible, de maintenir ces dividendes ou distributions aux niveaux passés ou de les augmenter. Les investisseurs éventuels sont priés de consulter les sources publiques au sujet des niveaux de l'indice et de l'indice cible, au sujet des tendances dans les variations et les changements dans les niveaux de l'indice et de l'indice cible et au sujet des cours et des tendances dans la négociation des titres qui composent l'indice cible avant d'investir dans les billets. Voir « Facteurs de risque » dans le supplément de fixation du prix. Les actions ordinaires de la Banque peuvent être incluses dans l'indice cible.

Les porteurs de billets n'auront aucun des droits conférés par ces titres, notamment les droits de vote ou le droit de recevoir les dividendes, distributions ou autres sommes ou revenus cumulés ou versés sur ceux-ci. Le niveau de clôture de l'indice reflète le rendement total brut de l'indice cible, moins le facteur de rendement ajusté. Le niveau de clôture de l'indice le 30 juin 2025 était de 2 134,46. Le facteur de rendement ajusté en tant que pourcentage du niveau de clôture de l'indice le 30 juin 2025 était d'environ 5,62 %. Ce pourcentage ne constitue pas une estimation ou une prévision de ce qu'il pourrait être pendant la durée des billets. Le taux de dividende annuel de l'indice cible en date du 30 juin 2025 était de 4,94 %, ce qui représente un taux de dividende total, composé annuellement, d'environ 40,15 % sur la durée d'environ sept ans des billets dans l'hypothèse où les dividendes versés sur les titres qui composent l'indice cible demeurent constants. Les renseignements susmentionnés concernant le taux de dividende sont fournis à des fins de comparaison seulement et ne constituent pas une indication des dividendes futurs qui pourraient être versés ou payables sur ces titres. Rien n'oblige la Banque à détenir des droits sur l'indice, sur l'indice cible ou sur les titres qui composent l'indice cible.

Date d'évaluation initiale

Le 7 août 2025 (la « date d'évaluation initiale »), ou le jour de bourse suivant si ce jour n'est pas un jour de bourse, sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le supplément de fixation du prix).

Date d'évaluation finale

Le 3 août 2032 (la « date d'évaluation finale »), ou le jour de bourse précédent si ce jour n'est pas un jour de bourse, sauf en cas de remboursement anticipé automatique des billets et de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le supplément de fixation du prix).

Dates d'évaluation, dates de paiement et dates de remboursement par anticipation

Les dates d'évaluation du remboursement de capital partiel, dates de constatation, dates de paiement et dates de remboursement par anticipation propres aux billets sont indiquées dans le supplément de fixation du prix (voir « Dates d'évaluation, dates de paiement et dates de remboursement par anticipation » dans le supplément de fixation du prix), sauf en cas de circonstances particulières (voir « Circonstances particulières » dans le supplément de fixation du prix) et en cas de remboursement anticipé automatique des billets par la Banque.

Capital impayé

Le « capital impayé » d'un billet à une date donnée désigne le capital du billet, déduction faite des remboursements de capital partiels totaux, s'il en est, déjà versés au titre du billet jusqu'à cette date, inclusivement.

Remboursement à l'échéance

Les porteurs inscrits auront droit à une somme payable par billet si les billets sont automatiquement remboursés par anticipation par la Banque ou à l'échéance, selon le cas (dans chaque cas, le « remboursement à l'échéance »), calculée par l'agent des calculs selon l'une des formules suivantes :

Si, à une date de constatation ou à la date d'évaluation finale, le niveau de clôture de l'indice est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :

$$\text{capital} + (\text{capital} \times \text{taux de participation} \times \text{rendement de l'indice})$$

Si, à la date d'évaluation finale, le niveau final de l'indice est inférieur au niveau de remboursement par anticipation automatique, mais supérieur ou égal au niveau de la barrière à l'échéance, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :

$$\text{capital}$$

Si, à la date d'évaluation finale, le niveau final de l'indice est inférieur au niveau de la barrière à l'échéance, le remboursement à l'échéance sera égal à ce qui suit :

capital + (capital x rendement de l'indice)

Le rendement éventuel des billets (soit le rendement variable) sera égal à la différence entre le remboursement à l'échéance et le capital impayé.

Le remboursement à l'échéance sera supérieur au capital uniquement si le rendement de l'indice à une date de constatation ou à la date d'évaluation finale est supérieur à 0,00 % (sous réserve du taux de participation). Le remboursement à l'échéance pourrait être nettement inférieur au capital impayé et sera nettement inférieur au capital investi par l'investisseur, et le rendement variable pourrait être négatif, si le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière à l'échéance. Le remboursement à l'échéance sera d'au moins 1,00 \$ par billet. **Le rendement des billets ne reflétera pas le rendement total qu'un investisseur recevrait s'il était propriétaire des titres composant l'indice cible.**

Niveau de remboursement par anticipation automatique

100,00 % du niveau initial de l'indice

Niveau barrière du remboursement de capital partiel

85,00 % du niveau initial de l'indice

Niveau de la barrière à l'échéance

70,00 % du niveau initial de l'indice

Taux de participation

5,00 %, appliqué au rendement positif de l'indice à une date de constatation ou à la date d'évaluation finale, selon le cas.

Rendement de l'indice

Pourcentage (qui peut être nul, positif ou négatif) calculé par l'agent des calculs selon la formule suivante :

$$(\text{niveau final de l'indice} - \text{niveau initial de l'indice}) \div \text{niveau initial de l'indice}$$

Niveau de clôture de l'indice

Le niveau ou la valeur de clôture officiel de l'indice un jour donné, calculé et annoncé par l'administrateur d'indice un jour de bourse.

Niveau initial de l'indice

Le niveau de clôture de l'indice à la date d'évaluation initiale.

Niveau final de l'indice

Le niveau de clôture de l'indice à une date de constatation ou à la date d'évaluation finale, selon le cas.

Monnaie

Les billets sont libellés en dollars canadiens et les sommes dues aux termes des billets seront payables en dollars canadiens.

Inscription à la cote et marché secondaire

Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou d'un marché. Par la suite, Scotia Capitaux Inc. fera de son mieux dans une conjoncture de marché normale afin de tenir un marché secondaire quotidien pour la vente des billets, mais elle se réserve le droit de cesser de le faire à l'avenir, à son entière discrétion, sans en donner préavis aux porteurs.

Frais de négociation anticipée

Délai de vente	Frais de négociation anticipée (% du capital)
0 à 45 jours après la date d'émission	2,50 %
46 à 90 jours après la date d'émission	1,50 %
Par la suite	Néant

Admissibilité aux fins de placement

Admissibles aux REER, FERR, REEE, REEI, RPDB, CELI et CELIAPP.

Frais

Une commission de vente de 2,00 \$ par billet vendu (soit 2,00 % du capital) sera payable aux courtiers en valeurs, qui la verseront à des représentants, notamment ceux dont ils auront retenu les services et dont les clients achètent des billets. À la clôture, la Banque versera directement à Valeurs mobilières Desjardins inc., en qualité de placeur pour compte indépendant, une rémunération d'au plus 0,15 \$ par billet vendu (soit au plus 0,15 % du capital). Le paiement de ces frais ne réduira pas le montant à la base du calcul du remboursement à l'échéance payable au titre des billets.

EXEMPLES HYPOTHÉTIQUES

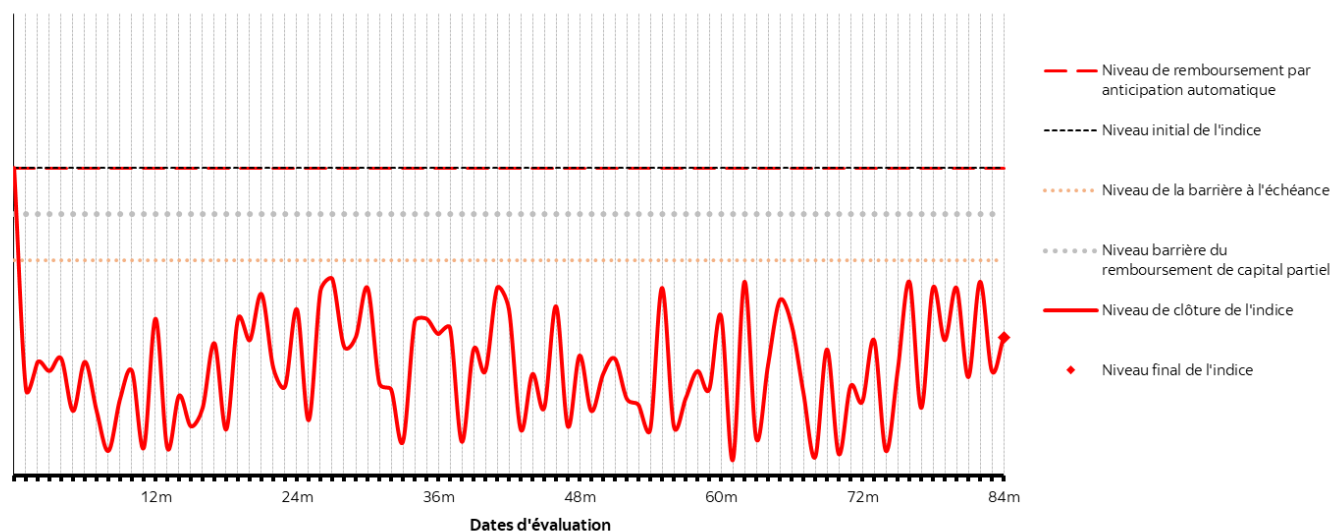
Les exemples hypothétiques suivants indiquent la manière dont les remboursements de capital partiels et le remboursement à l'échéance seraient calculés et établis en fonction de certaines hypothèses présentées ci-après. **Les exemples n'ont qu'une valeur d'illustration et ne doivent pas être considérés comme une estimation ou une prévision du rendement de l'indice ni du rendement que les billets pourraient produire.** Le rendement des billets sera calculé en fonction du rendement de l'indice, qui reflète le rendement total brut de l'indice cible moins le facteur de rendement ajusté. Certaines sommes d'argent sont arrondies au cent près et le symbole « \$ » désigne la monnaie pertinente pour les montants en dollars et les cours hypothétiques précis, compte tenu du contexte.

Valeurs hypothétiques pour les calculs :

Niveau initial de l'indice* :	100,00
Niveau de la barrière à l'échéance :	70,00 % du niveau initial de l'indice = 70,00 % × 100,00 = 70,00
Niveau barrière du remboursement de capital partiel :	85,00 % du niveau initial de l'indice = 85,00 % × 100,00 = 85,00
Niveau de remboursement par anticipation automatique :	100,00 % du niveau initial de l'indice = 100,00 % × 100,00 = 100,00
Taux de participation :	5,00 %, appliqué au rendement positif de l'indice à une date de constatation ou à la date d'évaluation finale, selon le cas.
Remboursement de capital partiel :	0,5875 \$

*Le niveau initial de l'indice de 100,00 est un niveau hypothétique, choisi à des fins d'illustration seulement. Il ne représente ni le véritable niveau initial de l'indice ni une estimation ou prévision de celui-ci. Le véritable niveau initial de l'indice sera égal au niveau de clôture de l'indice à la date d'évaluation initiale.

Exemple n° 1 – Les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation puisque le niveau de clôture de l'indice à chaque date de constatation est inférieur au niveau de remboursement par anticipation automatique. Le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière à l'échéance.



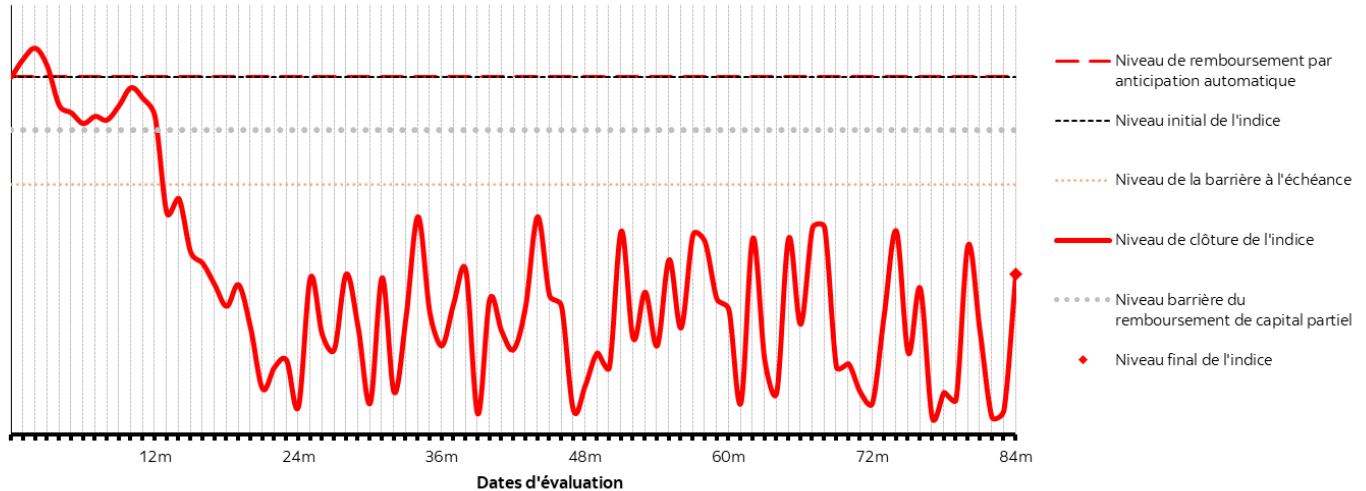
Comme le niveau final de l'indice (45,00) à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière à l'échéance, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

$$\text{capital} + (\text{capital} \times \text{rendement de l'indice})$$
$$100,00 \$ + (100,00 \$ \times -55,00 \%) = 45,00 \$ \text{ par billet}$$

Dans cet exemple, étant donné que le niveau de clôture de l'indice est inférieur au niveau barrière du remboursement de capital partiel à toutes les dates d'évaluation du remboursement de capital partiel, l'investisseur ne reçoit aucun remboursement de capital partiel.

L'investisseur reçoit un remboursement à l'échéance de 45,00 \$ par billet à la date d'échéance, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé d'environ -10,78 % par billet. Dans cet exemple, le capital impayé est de 100,00 \$ et le rendement variable est de -55,00 \$ par billet.

Exemple n° 2 – Les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation puisque le niveau de clôture de l'indice à chaque date de constatation est inférieur au niveau de remboursement par anticipation automatique. Le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière à l'échéance.



Comme le niveau final de l'indice (45,00) à la date d'évaluation finale est inférieur au niveau de la barrière à l'échéance, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

capital + (capital × rendement de l'indice)

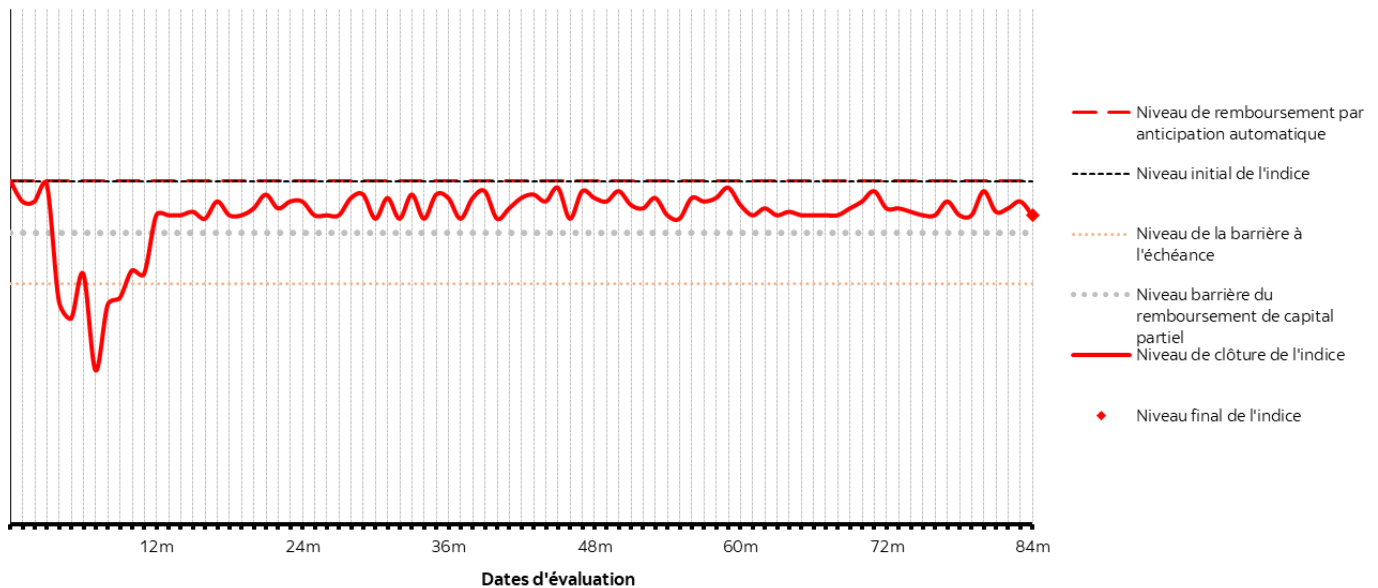
$100,00 \$ + (100,00 \$ \times -55,00 \%) = 45,00 \$$ par billet

Dans cet exemple, étant donné que le niveau de clôture de l'indice est supérieur au niveau barrière du remboursement de capital partiel aux douze premières dates d'évaluation du remboursement de capital partiel, l'investisseur reçoit des remboursements de capital partiels de 0,5875 \$ par billet à chacune des douze premières dates de paiement.

Étant donné que le niveau de clôture de l'indice est inférieur au niveau barrière du remboursement de capital partiel à toutes les dates d'évaluation du remboursement de capital partiel, l'investisseur ne reçoit aucun remboursement de capital partiel aux dates de paiement applicables.

L'investisseur reçoit des remboursements de capital partiels totalisant 7,05 \$ par billet et un remboursement à l'échéance de 45,00 \$ par billet à la date d'échéance, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé d'environ -8,91 % par billet. Dans cet exemple, le capital impayé est de 92,95 \$ et le rendement variable est de -47,95 \$ par billet.

Exemple n° 3 – Les billets ne sont pas automatiquement remboursés par anticipation étant donné que le niveau de clôture de l'indice à chaque date de constatation est inférieur au niveau de remboursement par anticipation automatique. Le niveau final de l'indice à la date d'évaluation finale est supérieur ou égal au niveau de la barrière à l'échéance.



Comme le niveau final de l'indice (90,00) à la date d'évaluation finale est supérieur au niveau de la barrière à l'échéance, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

capital

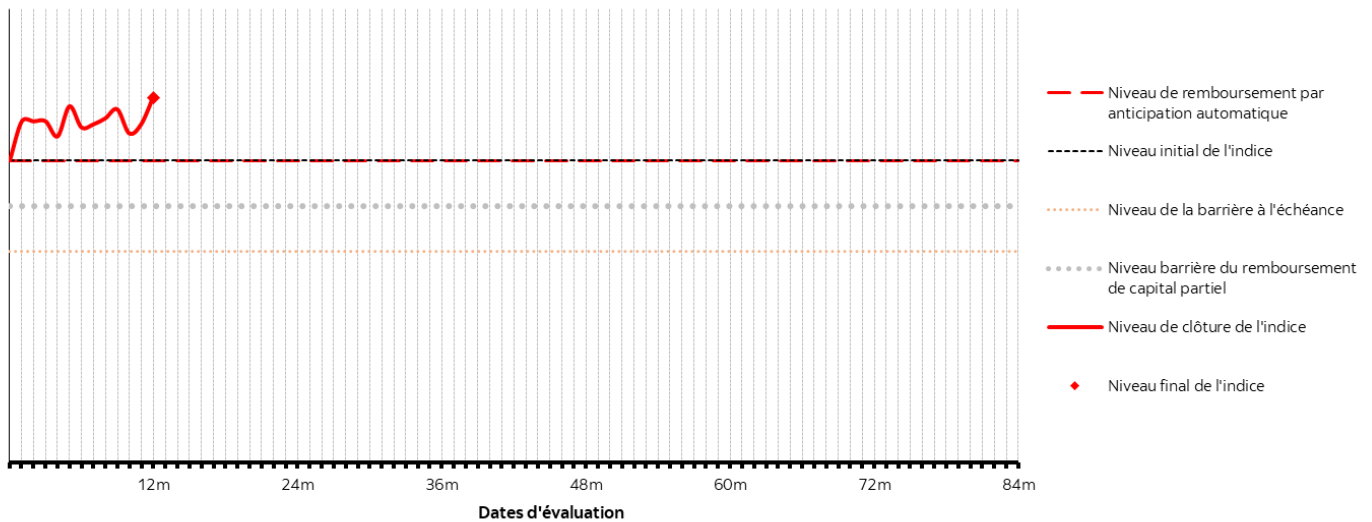
100,00 \$ par billet

Dans cet exemple, puisque le niveau de clôture de l'indice est inférieur au niveau barrière du remboursement de capital partiel des quatrième à onzième dates d'évaluation du remboursement de capital partiel, l'investisseur ne reçoit aucun remboursement de capital partiel pour les dates de paiement applicables.

L'investisseur reçoit les quatrième à onzième remboursements de capital partiels et le douzième remboursement de capital partiel à la douzième date de paiement ainsi que les remboursements de capital partiels restants aux dates de paiement restantes, étant donné que le niveau de clôture de l'indice est supérieur au niveau barrière du remboursement de capital partiel à la douzième date d'évaluation du remboursement de capital partiel et à toutes les dates d'évaluation du remboursement de capital partiel restantes.

L'investisseur reçoit des remboursements de capital partiels de 49,35 \$ par billet et un remboursement à l'échéance de 100,00 \$ par billet à la date d'échéance, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé d'environ 5,90 % par billet. Dans cet exemple, le capital impayé est de 50,65 \$ et le rendement variable est de 49,35 \$ par billet.

Exemple n° 4 – Les billets sont automatiquement appelés au remboursement par anticipation à la première date de constatation puisque le niveau de clôture de l'indice à cette date est supérieur ou égal au niveau de remboursement par anticipation automatique.



Comme le niveau de clôture de l'indice (121,00) à la première date de constatation est supérieur au niveau de remboursement par anticipation automatique, le remboursement à l'échéance est calculé comme suit :

capital + (capital × taux de participation × rendement de l'indice)

$100,00 \$ + (100,00 \$ \times 5,00 \% \times 21,00 \%) = 101,05 \$ \text{ par billet}$

Dans cet exemple, comme le niveau de clôture de l'indice est supérieur au niveau barrière du remboursement de capital partiel à chaque date d'évaluation du remboursement de capital partiel applicable, l'investisseur reçoit des remboursements de capital partiels de 0,5875 \$ par billet à chacune des douze premières dates de paiement.

L'investisseur reçoit des remboursements de capital partiels totalisant 7,05 \$ par billet et un remboursement à l'échéance de 101,05 \$ par billet, soit l'équivalent d'un rendement annuel composé de 8,10 % par billet. Dans cet exemple, le capital impayé est de 92,95 \$ et le rendement variable est de 8,10 \$ par billet (dont 1,05 \$ qui représente le taux de participation appliqué au rendement de l'indice qui est supérieur à 0,00 %).

MISE EN GARDE

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres visés aux présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le capital des billets n'est pas protégé (sous réserve des remboursements de capital partiels et d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet) et l'investisseur pourrait recevoir un montant considérablement inférieur au capital initial à l'échéance. Avant de décider d'investir dans les billets, il est nécessaire d'étudier attentivement, avec ses conseillers, notamment ses conseillers en placement ainsi que ses conseillers juridiques, comptables et fiscaux, la pertinence du placement en fonction de ses objectifs de placement et des renseignements présentés dans le prospectus. La Banque, l'agent des calculs, Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc. ne font aucune recommandation quant à la pertinence d'un placement dans les billets par une personne donnée. Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou non, aux États-Unis ou dans leurs territoires et leurs possessions, ni à des personnes des États-Unis (*U.S. person* au sens du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933), ou pour leur compte ou à leur profit. En outre, les billets ne peuvent pas être offerts ni vendus aux résidents d'un territoire ou pays européen. « Banque Scotia » et « Services bancaires et marchés mondiaux de la Banque Scotia » sont des marques déposées de La Banque de Nouvelle-Écosse. Scotia Capitaux Inc. est une filiale en propriété exclusive de La Banque de Nouvelle-Écosse.

Les sommes versées aux porteurs de billets dépendront du rendement des éléments sous-jacents. À moins d'indication contraire dans le prospectus, la Banque ne garantit pas le remboursement du capital des billets ni ne garantit le versement d'un rendement sur les billets à l'échéance ou avant (dans chaque cas, sous réserve d'un remboursement de capital d'au moins 1,00 \$ par billet). Les acheteurs pourraient perdre la quasi-totalité de leur placement dans les billets. Un placement dans les billets ne convient pas aux personnes qui ne comprennent pas les risques inhérents aux produits structurés ou aux dérivés. L'acheteur de billets sera exposé aux fluctuations du niveau de l'indice auquel les billets sont liés. Le niveau de l'indice peut être volatil, de sorte qu'un placement y étant lié peut également être volatil. Les acheteurs doivent lire attentivement les « Facteurs de risque » figurant dans le prospectus.

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'un autre régime d'assurance-dépôts. Les billets n'ont pas été notés et ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucune autre entité, si bien que les paiements aux investisseurs dépendront de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Scotia Capitaux Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé à Scotia Capitaux Inc. au sens de la législation en valeurs mobilières applicable. Voir « Mode de placement » dans le prospectus.

Bien que les renseignements contenus aux présentes proviennent de sources jugées fiables, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties.

L'ADMINISTRATEUR D'INDICE

La Banque est le promoteur d'indice. La Banque n'est pas reliée à l'administrateur d'indice. Par conséquent : a) les billets ne sont pas émis, avalisés ou promus par l'administrateur d'indice et ils ne constituent pas des obligations financières ou juridiques de l'administrateur d'indice; b) les noms commerciaux, les marques de service, les marques de commerce ou les marques de commerce déposées de l'indice et de l'indice cible appartiennent à la Banque; c) l'administrateur d'indice ne donne aucune garantie et n'assume aucune responsabilité quant aux billets et à leur administration ou à leur exploitation; d) l'administrateur d'indice n'a pas examiné la légalité des billets ni la pertinence d'un placement dans ceux-ci; et e) la Banque, les courtiers en valeurs, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont respectivement des liens ne garantissent pas que les faits qui se sont produits avant la date du présent supplément de fixation du prix ont été adéquatement communiqués par les composantes de l'indice cible ni de quelle manière ces faits influeraient sur le niveau de l'indice ou de l'indice cible ou sur la valeur des éléments sous-jacents (par conséquent sur le niveau de l'indice ou de l'indice cible au moment de l'établissement du prix des billets). La communication subséquente de pareils faits ou la communication ou l'absence de communication d'événements importants concernant l'indice, l'indice cible, l'administrateur d'indice ou les éléments sous-jacents pourrait avoir une incidence sur les sommes éventuellement payables au titre des billets et, par conséquent, sur le cours des billets sur un marché secondaire, le cas échéant.

Les renseignements concernant l'indice, l'indice cible et l'administrateur d'indice peuvent être obtenus auprès de diverses sources publiques, notamment le site Web de l'administrateur d'indice et d'autres sources communiquées par l'administrateur d'indice ou les composantes de l'indice cible. La Banque, les courtiers en valeurs, les membres de leurs groupes respectifs et les personnes avec qui ils ont respectivement des liens ne sont pas responsables des renseignements qu'une partie non reliée publie, notamment l'administrateur d'indice et les composantes de l'indice cible, que ces renseignements figurent dans les documents déposés auprès d'une autorité de réglementation par cette partie ou dans les documents d'information de cette partie, ou ailleurs.

Ni la Banque ni un courtier en valeurs chargé du placement des billets ne font de déclaration quant au rendement de l'indice, de l'indice cible ou des éléments sous-jacents. L'investisseur éventuel doit procéder à un examen indépendant de l'indice ou de l'indice cible et de leurs éléments sous-jacents, selon ce qu'il juge nécessaire pour prendre une décision éclairée quant au bien-fondé d'un placement dans les billets.

CONTRAT DE CALCUL DES INDICES CONCLU PAR L'ADMINISTRATEUR D'INDICE ET LA BANQUE

L'administrateur d'indice et la Banque ont conclu un contrat de calcul des indices (le « contrat de calcul des indices ») aux termes duquel la Banque, à titre de propriétaire, de fournisseur et de promoteur de l'indice et de l'indice cible, a retenu les services de l'administrateur d'indice pour calculer, gérer et publier l'indice et l'indice cible.

Solactive AG ne commande pas, ne promeut pas, ne vend pas, ni ne soutient d'une quelconque autre manière l'instrument financier visé aux présentes, et elle ne donne aucune garantie ni aucune assurance, expresse ou implicite, que ce soit à l'égard des résultats découlant de l'utilisation de l'indice et/ou de la marque de commerce de l'indice ou du « cours de l'indice » (au sens du contrat de calcul des indices) à un moment donné ou à tout autre égard. L'indice est administré, calculé et publié par Solactive AG. Cette dernière fait de son mieux pour s'assurer que l'indice soit calculé adéquatement. Quelles que soient ses obligations envers la Banque, Solactive AG n'est pas tenue de mentionner les erreurs dans l'indice à des tiers, notamment aux investisseurs et/ou aux intermédiaires financiers de l'instrument financier. La publication de l'indice par Solactive AG ainsi que l'octroi d'une licence d'utilisation de l'indice ou de la marque de commerce de l'indice aux fins d'utilisation relativement à l'instrument financier ne constituent pas une recommandation de Solactive AG d'investir du capital dans l'instrument financier et ne représentent en aucun cas une assurance ou une opinion de Solactive AG à l'égard d'un placement dans l'instrument financier visé aux présentes.

AVIS SUR LA MARQUE DE COMMERCE

^{MD} Marque de commerce déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence (s'il y a lieu). « Banque Scotia » est un nom commercial utilisé par les entreprises de services bancaires mondiaux aux grandes entreprises et banques d'investissement et marchés des capitaux de La Banque de Nouvelle-Écosse et de certaines de ses sociétés affiliées dans les pays où elles exercent leurs activités. Ces sociétés incluent Scotia Capitaux Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants et régie par l'Organisme canadien de réglementation des investissements). Des renseignements importants d'ordre juridique peuvent être consultés

à l'adresse www.gbm.scotiabank.com/fr/legal.html. Les produits et services décrits sont offerts par les entités agréées de la Banque Scotia seulement là où la loi le permet. Cette information ne s'adresse pas et n'est pas destinée non plus à quiconque réside ou est domicilié dans un pays où la diffusion de cette information est contraire aux lois. Tous les produits et services ne sont pas offerts dans tous les territoires.